



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 25 NOVEMBRE 2024

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 19
- Pouvoirs : 3
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 7

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 18 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Peupliers à Sérézin du Rhône, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s : Mmes et MM, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Roberto POLONI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE (Ternay)

Pouvoirs : M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)
Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Excusé : M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Absent(e)s non excusé(e)s : Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
M. Raymond DURAND (Chaponnay)
Mme Cécile SUBRA (Chaponnay)
Mme Martine JAMES (Communay)
Mme Christelle REMY (Communay)
Mme Frédérique LEPERS (Simandres)
Mme Bettina VOIRIN (Ternay)

N°2024-109-5.7.1
25/11/2024

Délégation de la compétence de covoiturage à l'établissement public local,
SYTRAL Mobilités

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué aux mobilités, rappelle à l'assemblée que :

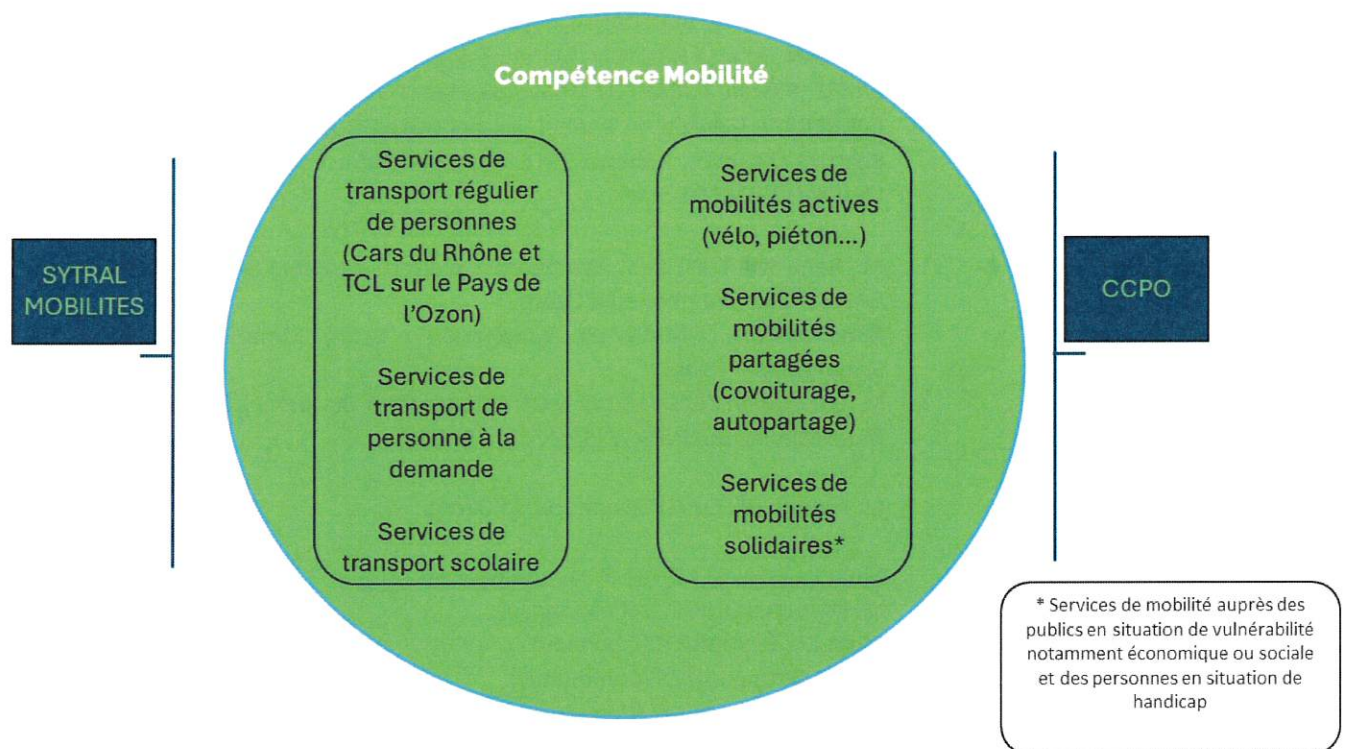
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) ;
- Vu** les bureaux communautaires du 02/09/2024, du 09/10/2024 et du 15/11/2024 ;
- Vu** le conseil d'administration du Sytral du 21/11/2024.

I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon est Autorité organisatrice de Mobilités sur son ressort territorial depuis juin 2021 ;

Considérant que le législateur a inscrit une spécificité dans la Loi des Mobilités pour l'agglomération lyonnaise à travers l'article 14 de la LOM. Celui-ci crée un Etablissement public local (EPL) associant à titre obligatoire, la Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien, ainsi que les Communautés de communes du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du **Pays de l'Ozon**. SYTRAL Mobilités est ainsi doté d'une autorité organisatrice de services de transport public de personnes réguliers, à la demande et des services de transport scolaire depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que l'organisation actuelle des compétences en termes de mobilités peut être synthétisée comme suit :



Considérant qu'au titre des dispositions du III de l'article L.1243-7 du Code des Transports, les membres de SYTRAL Mobilités peuvent lui déléguer notamment leur compétence mentionnée au 5° du I de l'article L 1231-1-1 du code des transports : « 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages » (ci-après nommée « compétence covoiturage »).

Considérant que conformément aux dispositions précitées de l'article L.1243-7 du Code des Transports et de l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) émet le souhait de déléguer à SYTRAL Mobilités en partie sa compétence mobilités partagées dans les conditions fixées par les articles L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que la délégation de compétence est régie par une convention qui en fixe et définit les objectifs à atteindre, la durée et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

La convention de délégation de compétence entre la CCPO et SYTRAL Mobilités est proposée en annexe.

II. LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT D'UN SERVICE PUBLIC DE COVOITURAGE

Considérant que dans un contexte de renchérissement du coût des énergies, de mise en place progressive d'une zone à faibles émissions sur le territoire de la Métropole de Lyon, et le lancement fin 2022 du Plan national covoiturage, de nouveaux enjeux ont émergé et une volonté politique s'est exprimée pour développer un service public de covoiturage à l'échelle du territoire de SYTRAL Mobilités.

Considérant qu'en déléguant le covoiturage à SYTRAL Mobilités, la CCPO souhaite garantir et accroître l'usage du covoiturage à une échelle territoriale pertinente. En effet, le développement d'un service à cette échelle permettrait de répondre à plusieurs enjeux d'amélioration de l'offre de mobilité dans les territoires :

1/ Définir une stratégie de développement du covoiturage à grande échelle y compris sur des territoires peu denses sur lesquels la pertinence d'une desserte à fréquence élevée en transports collectifs n'est pas avérée.

2/ Accroître la lisibilité des services de covoiturage pour les habitants et usagers

Appréhender le covoiturage à l'échelle de l'établissement public permettrait d'accroître la lisibilité de ce mode de déplacement pour les habitants/salariés du territoire sur l'offre de covoiturage et éviter ainsi une possible redondance entre services disponibles pour des objectifs de desserte similaires à un coût global supérieur.

3/ Développer l'intermodalité à l'échelle de l'établissement public

De plus, avec son rôle de coordinateur des mobilités sur son territoire et d'élaboration du Plan de Mobilité des territoires lyonnais, SYTRAL Mobilités pourra concevoir un projet en complémentarité et cohérence avec les réseaux réguliers interurbains et urbains mais également les offres TER, visant ainsi à pouvoir offrir une solution de mobilité TC ou covoiturage selon les caractéristiques propres à chaque territoire ; sans omettre le rôle que peut jouer le réseau cyclable pour les plus courtes distances.

4/ Vers un projet de mobilité servicielle

SYTRAL Mobilités prévoit de développer un projet de mobilité servicielle de type "Mobilité as a Service" (MaaS) afin d'accompagner les usagers vers l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Les transports en commun et le covoiturage constituent des briques essentielles de ce dispositif et leur intégration dans un MaaS à l'échelle de l'établissement public est à construire.

5/ Optimiser les moyens

Traiter le covoiturage à l'échelle de SYTRAL Mobilités permettrait également une optimisation des moyens à travers de possibles économies d'échelle, des moyens humains centralisés mis en place pour la mise en œuvre de la politique de covoiturage, la communication son suivi et son évaluation.

III. PERIMETRE DE LA COMPETENCE DELEGUEE

Considérant que l'objet de la délégation correspond au périmètre de la compétence covoiturage tel que mentionné à l'article au 5° du I de l'article L.1231-1-1 du Code des Transports.

Le périmètre de la compétence déléguée porte sur :

- a. La mise à disposition du public de solutions pour faciliter la mise en relation de conducteurs et passagers ;
- b. La mise en place d'une politique d'incitation financière comprenant le versement et la gestion des allocations préalablement déterminées par la CCPO, aux conducteurs qui effectuent un déplacement ou ont proposé un trajet en covoiturage, ou aux passagers qui effectuent un tel déplacement

Considérant que cela comprend les missions suivantes :

L'exploitation des services de covoiturage et la gestion des incitations financières concernant la plateforme de mise en relation, dénommée à date "En Covoit Rendez-vous" ;

L'étude, le déploiement, l'exploitation de lignes de covoiturage à haut niveau de service dans le cadre du projet de réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise objet d'un dépôt au fonds Vert 2023 (Ligne Vienne/Lyon pour la CCPO).

Dans l'étude de ce corridor, la CCPO sera amenée à chaque étape (étude, déploiement et exploitation) à se positionner sur la poursuite ou non à la réalisation du projet, conformément aux délibérations communautaires D-2023-109-1.4.3 du 27/11/2023 et D-2024-76-1.7.9 du 01/07/2024 ;

Pour le volet communication sur la plateforme et les lignes futures : cela pourra comprendre l'élaboration d'un kit à destination des EPCI : flyer, affiches, visuels pour le digital, article clé en main, kakémonos, campagne de communication, relations presse, réseaux sociaux.

Les parties conviennent de se coordonner sur le volet communication, animation et marketing territorial au regard des compétences respectives de chacune.

En revanche, les infrastructures routières et les équipements liés aux services de covoiturage ne sont pas délégués (voies réservées, aires de covoiturage, mobilier non dynamique aux arrêts...).

IV. MISE EN ŒUVRE ET DUREE DE LA DELEGATION DE COVOITURAGE

Considérant que ces missions seront déléguées à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention telle que définie à l'article 2, ou de la signature des avenants de transfert des conventions nécessaires à la réalisation desdites missions.

Considérant que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Considérant qu'à terme, les élus communautaires souhaitent une modification de la Loi d'orientation des Mobilités (LOM) afin de rendre juridiquement possible un transfert de la compétence covoiturage.

V. MODALITES FINANCIERES DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Considérant que les principes de spécialité et d'exclusivité interdisent de faire porter *in fine* le coût de la compétence déléguée au délégataire, lequel agit seulement au nom du délégant. C'est pourquoi, la convention détaille les modalités de financement.

Considérant que concernant la plateforme de mise en relation, il est convenu le principe d'une répartition des dépenses associées au coût de la plateforme entre les membres ayant délégué leur compétence covoiturage à SYTRAL Mobilités au prorata de leur poids de population.

Par ailleurs des frais de gestion de 2,04% seront mis en place afin de financer les moyens dévolus par SYTRAL Mobilités pour l'exercice de cette compétence. En effet, SYTRAL Mobilités a mis en place les moyens humains pour exercer cette compétence au travers de la direction ressources, la direction des services aux usagers et la direction de la stratégie territoriale. Un renforcement supplémentaire des moyens pourra être mis en œuvre en lien avec le calendrier des délégations à venir, notamment dans le cadre du fonds vert de l'Etat qui est prolongé jusqu'en 2027.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la délégation de la compétence « covoiturage » à l'établissement public local, SYTRAL Mobilités ;
- **APPROUVE** les termes de la convention mise en annexe ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget principal de l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette délégation de compétence.

Télétransmise en Préfecture le - 2 DEC. 2024
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 2 DEC. 2024

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président

